

Le 5 mai 2011

ACCUEIL	DROIT & ENTREPRISES	DROIT & SECTEUR PUBLIC	DROIT & PARTICULIERS	INTERNATIONAL	EMPLOI	FORMATION	ANNUAIRE
AGENDA							
PROFESSION JURISTE PROFESSION AVOCAT PROFESSION NOTAIRE DEALS							

VOUS ÊTES ICI : HOME



Les dernières remises en cause du crédit d'impôt en faveur de l'intéressement

Stéphanie Vérité, directrice et Gaspard Brulé, associé au sein du cabinet Vaughan Avocats, commentent les dernières dispositions sur le crédit d'impôt en faveur de l'intéressement.

[LIRE LA SUITE...](#)

Réforme de l'ISF : quelles conséquences pour la campagne 2011 ?

Garde à vue : attention, une réforme peut en cacher une autre

Philippe Bouchez El Ghazi et Sylvie d'Arvisenet, Avocats du cabinet Paul Hastings reviennent sur la ...



Du devenir des clauses de non concurrence

Le coût du risque pénal en entreprise

Le cloud computing : "is the sky the limit in a stormy weather?"

PAROLES D'EXPERTS



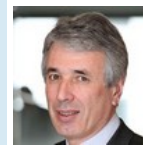
Dupiré & associés

Le droit social, un accélérateur de croissance pour l'entreprise

Rémi Dupiré, associé cofondateur du cabinet d'avocats Dupiré & associés, nous explique pourquoi selon lui il n'y a nulle antinomie entre le respect des réglementations sociales et la performance économique.

[>>Lire l'article](#)

INTERVIEW



Serge Petetin, Keolis

Le Monde du Droit a rencontré Serge Petetin, Directeur Juridique et des Relations Contractuelles de Keolis.

[Lire l'interview](#)

DROIT & ENTREPRISES

CONTRATS

Vers un droit européen des contrats

04.05.11

Un groupe d'experts institué par la Commission européenne a remis le 3 mai 2011 une étude de faisabilité d'une future initiative en matière de droit européen des contrats.

LES 10 DERNIERS ARTICLES

- Le débiteur n'est tenu que des dommages intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat
- Clause de dédit et pouvoir judiciaire de révision des clauses pénales
- Revente d'un bien vendu avec réserve de propriété
- Clause pénale d'un contrat
- Franchisé en liquidation judiciaire

SOCIÉTÉS

EARL : divorce des deux associés

03.05.11

La cour d'appel de Dijon s'est prononcée sur les conséquences du divorce de deux époux associés à parts égales sur leur EARL.

LES 10 DERNIERS ARTICLES

- 80 mesures pour simplifier la vie administrative des PME
- Directive sur les fusions des sociétés anonymes
- Responsabilité personnelle d'un dirigeant de société
- Cession d'actions : promesse de porte-fort
- La clause de garantie de passif doit être respectée

CONCURRENCE

Preuve des rétrocommissions

05.05.11

La seule comparaison de chiffres ne peut apporter la preuve d'un avantage disproportionné au service rendu par une société à quelques unes des marques distribuées.

LES 10 DERNIERS ARTICLES

- Constat de l'absence d'une pratique abusive sur le marché intérieur de l'UE : quelles compétences ?
- Code des transports
- Bonnes pratiques de coopération entre les ANC de l'UE
- France Télécom condamné à indemniser Numéricable
- TUE : confirmation de l'amende de VISA pour comportement anticoncurrentiel

NEWSLETTER



Vous souhaitez recevoir par email les informations adaptées à votre activité ?

[Inscrivez-vous !](#)

DERNIERS ARTICLES

NOMINATIONS



Les dernières remises en cause du crédit d'impôt en faveur de l'intéressement

05.05.11

La fraude à l'adoption

05.05.11

Responsabilité professionnelle de l'avocat vis-à-vis de son adversaire

05.05.11

Obligation de blocage d'un site de jeux d'argent

05.05.11

Les dernières remises en cause du crédit d'impôt en faveur de l'intéressement

JEUDI, 05 MAI 2011 14:00 LEGALNEWS



J'aime

0



Stéphanie Vérité, directrice et Gaspard Brulé, associé au sein du cabinet Vaughan Avocats, commentent les dernières dispositions sur le crédit d'impôt en faveur de l'intéressement.

Les temps ont bien changé depuis la loi du 3 décembre 2008, qui avait généreusement mis en place un crédit d'impôt en faveur des entreprises qui instaurent un système d'intéressement ou le renouvellent, à certaines conditions.

En effet, ce crédit d'impôt, d'un montant initial de 20% des primes d'intéressement versées aux salariés (lorsqu'il n'existait auparavant aucun accord) ou de 20% de l'augmentation du montant des primes d'intéressement issues de l'accord renouvelé (par rapport à la moyenne des primes issues de l'accord précédent), a vu son champ d'application restreint aux seules entreprises de moins de 50 salariés.

Cette évolution, issue de la [loi de finances pour 2011](#), s'est accompagnée d'une modification de l'assiette de calcul du crédit d'impôt puisque son montant s'applique désormais, en cas d'accord renouvelé, sur l'augmentation du montant des primes d'intéressement par rapport à la moyenne des primes de l'accord précédent ou, si leur montant est plus élevé, aux primes d'intéressement de l'année précédente.

Ladite loi de finances augmente toutefois, pour les entreprises éligibles, le taux du crédit d'impôt porté de 20% à 30%. Elle élargit également le périmètre des entreprises éligibles à un certain nombre de sociétés exonérées d'impôts sur les bénéfices.

Un [projet d'instruction fiscale](#), soumise à consultation, précise que la condition d'effectif (< 50 salariés) s'apprécie à la clôture de l'exercice, pénalisant ainsi les sociétés de taille modeste mais à croissance rapide. Toutefois, pour les sociétés membres d'un groupe fiscal (régime d'intégration fiscale), la condition d'effectif s'apprécie au niveau de chaque société membre alors même qu'un accord d'intéressement aurait été conclu au niveau du groupe.

Cette modification législative pose à nouveau la question de la rétroactivité de la loi fiscale. En effet, les nouvelles dispositions s'appliquent aux « crédits d'impôt acquis au titre des primes versées à compter du 1er janvier 2011 ».

Ainsi, les nouvelles dispositions restrictives vont concerner les primes dues au titre de 2010 mais non encore versées (étant rappelé que les primes doivent être versées aux salariés, aux termes de la loi, dans les 7 mois de la clôture de l'exercice). Plus généralement, les accords d'intéressement étant conclus pour une durée de 3 exercices, la suppression rétroactive du crédit d'impôt représente un surcoût non prévisible pour l'employeur pour la période allant du 1er janvier 2011 jusqu'au terme de l'accord en cours, ce surcoût ne pouvant pas être pris partiellement par les employés, sauf signature d'un avenant à l'accord, peu envisageable en pratique.

Pour faire face à ces modifications, et à leurs conséquences financières, les employeurs pourraient donc être contraints de diminuer le montant des primes ou augmentations qu'elles avaient pu envisager de consentir à leurs salariés.

Dans ce contexte d'instabilité juridique, ne faudrait-il pas prévoir une clause relative au changement de législation qui permettrait à l'employeur de répercuter aux employés le surcoût d'un alourdissement de la charge fiscale ou d'une perte de crédit ou réduction d'impôt. Cela paraîtrait équitable dès lors que le crédit d'impôt est un élément déterminant du consentement de l'employeur.

Attendons toutefois de voir si l'administration poursuivra plus en avant dans cette démarche, après la consultation publique que la Direction de la législation fiscale a menée sur cette question.

Stéphanie Vérité, directrice et Gaspar Brulé, associé au sein du cabinet Vaughan Avocats